

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE
CREANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT POUR
ASSURER LA CONTINUITE DES VOIES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE
SUR LA COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS :
Piste de Gueirart

95 - 000379

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L 321.5.1, R 321.14.1 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;
- Vu** la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens a sollicité la création d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste du Gueirart pour assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre l'incendie ;
- Vu** le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;
- Vu** le dossier établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et soumis à enquête publique du 6 au 31 avril 1996 en mairie de Tourrette-Levens ;
- Vu** le rapport et les conclusions sur l'enquête susvisée dressés par le commissaire-enquêteur le 28 juin 1996 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E :

- Article 1er -** Une servitude de passage et d'aménagement de la piste du Gueirart pour assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre l'incendie est créée au profit de la commune de Tourrette-Levens selon le plan au 1/1000 annexé au présent arrêté
- Article 2 -** La servitude susvisée porte sur une largeur de 8 mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci ainsi que sur le passage sur cette chaussée.
- Article 3 -** La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 4 -** Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maire de Tourrette-Levens, ou par le maître d'oeuvre des travaux d'aménagement, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Tourrette-Levens et publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.
Un exemplaire sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Notification individuelle en sera faite par le maire de Tourrette-Levens aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 6 -** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Tourrette-Levens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 05 SEP. 1996

Pour le préfet et par délégation :
le secrétaire général,

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint,
OML-D39

Hubert BLAISON